



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de Macôt-la-Plagne, commune déléguée de La  
Plagne-Tarentaise (73) par suite d'un recours gracieux formé par  
la commune de La Plagne-Tarentaise (73)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-4191**

**Avis conforme délibéré le 10 mars 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 10 mars 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et du 7 octobre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4086, présentée le 22 septembre 2025 par la commune de La Plagne-Tarentaise (73), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Macôt-la-Plagne;

Vu l'[avis conforme n°2025-ARA-AC-4086](#) du 20 novembre 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Macôt-la-Plagne, commune déléguée de La Plagne-Tarentaise (73) requiert une évaluation environnementale ;

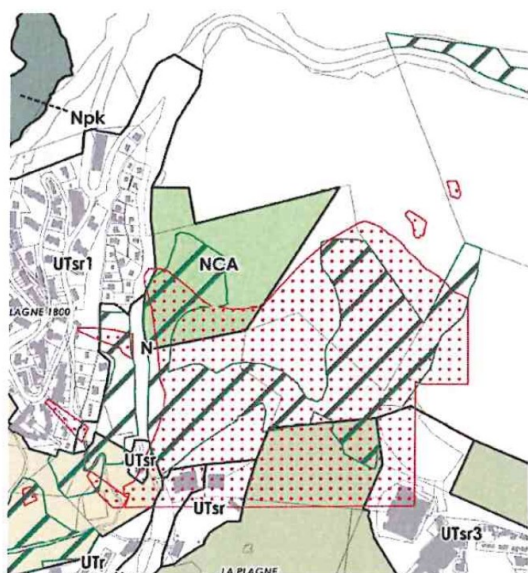
Vu le courrier de la commune de La Plagne-Tarentaise reçu le 19/01/2026 enregistré sous le n°2026-ARA-AC-4191, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12/02/2026 ;

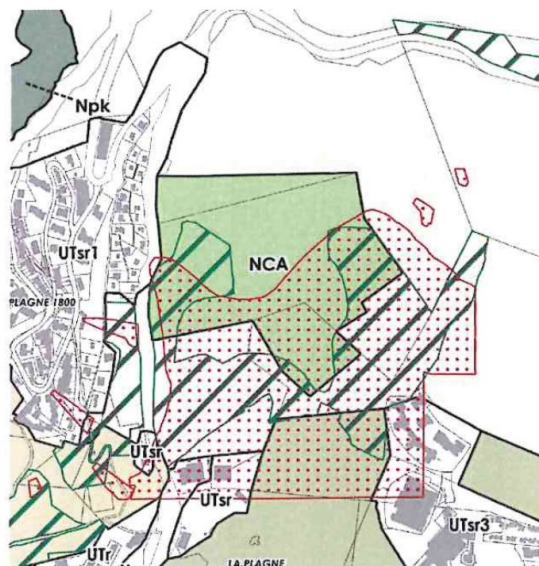
Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Savoie du 06/02/2026 ;

**Rappelant** que le projet de modification simplifiée n°1 a notamment pour objet :

- la modification du règlement graphique portant sur une extension de l'emprise de la zone naturelle carrière Nca d'environ 4 ha (cf. figure 1);
- la modification du règlement écrit pour cette zone Nca, avec l'autorisation des affouillements pour permettre le comblement :
  - « sont exclusivement autorisés en zone Nca : les installations et équipements liés aux travaux d'exploitation de la carrière et au stockage des matériaux traités ; dans le cadre de la remise en état, le remblayage aux moyens de déchets inertes extérieurs au site » ;
- la suppression d'une interdiction d'équipement pour la gestion des déchets ;
- de rendre ainsi possible l'extension de la carrière existante ;



Zone Nca au règlement graphique du PLU avant modification simplifiée n°1



Zone Nca au règlement graphique du PLU après modification simplifiée n°1 (similaire au périmètre du PLU de 2015)

Figure 1: Evolution du périmètre de la zone Nca (source: dossier)

**Rappelant** qu'à l'appui de son avis conforme du 20 novembre 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le zonage Nca est agrandi de 4 ha ;
- en matière de préservation de la biodiversité :
  - la protection des forêts urbaines d'altitude au titre des L151-23 et R151-43 (4°) du code de l'urbanisme admet le défrichage ou les coupes rases « pour les travaux autorisés », ne permettant pas au PLU de garantir l'absence d'incidence sur ce milieu et les espèces associés ;

- les mesures prises au niveau du projet<sup>1</sup> ne peuvent être retenues comme mesures du PLU ;
- un impact positif sur la trame verte et bleue et la biodiversité n'est à considérer que dans le cas où la vocation naturelle suite à renaturation ou aménagement paysager est prévue après remblaiement et reboisement pour créer une continuité avec les massifs voisins ;
- la destruction d'habitat d'espèces pouvant avoir colonisé la fosse (faune ou flore pionnières) par le remblaiement est également identifiée comme impact négatif potentiel (faible) ;
- en matière de nuisances, les riverains les plus proches sont situés à 50 m de la carrière de l'autre côté de la route départementale et d'autres habitations se situent à 100 m en amont ;
- en matière de préservation des sites archéologiques, la prise en compte par l'extension de la carrière des enjeux relatifs à l'interdiction d'exploiter une zone archéologique de la parcelle cadastrale n°1390, ne fait l'objet ni d'une présentation, ni d'une mesure dédiée ;
- en matière de gestion des ressources, des risques et des nuisances, notamment :
  - le risque de dépôt de matériaux non conformes (polluants, non inertes), pouvant contaminer les sols ou les eaux souterraines ; sachant que la mise en dépôt des remblais sera réalisée dans le respect de l'arrêté du 12 décembre 2014<sup>2</sup> ;
  - la perturbation possible de la circulation des eaux de surface ou souterraines (zones humides, nappes phréatiques) ; sachant que le site se situe dans le périmètre de protection rapproché d'un captage de secours non utilisé La Mine à environ 450 m à l'aval au Nord ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné de documents exposant que :

- le recalage du parcellaire n'a pas pour effet d'agrandir le zonage NCa de 4 hectares, dans la mesure où le périmètre de la présente modification du règlement graphique correspond à celui de la modification de 2015, qui n'avait pas été repris suite à une erreur formelle dans le PLU de 2019 ; et que le classement en zone Nca ne signifie pas que l'intégralité de son périmètre est ouverte à l'exploitation des sols ;
- le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière alluvionnaire hors d'eau à ciel ouvert des carrières de la Plagne n'a pas été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et suivant la [décision en date du 26 juin 2025](#),
- le projet n'est présenté que de manière partielle dans les considérants de l'avis conforme du 20 novembre 2025 susvisé, dans la mesure où il n'est pas fait état de l'objectif d'un réaménagement global et cohérent qui favorise l'intégration paysagère du site par un raccordement au terrain naturel périphérique, rectifie l'emprise de la fosse existante (en partie Nord du site) et réintègre la totalité de cette fosse d'extraction dans le périmètre d'autorisation ICPE du site, qui réintègre également dans ce même périmètre ICPE les terrains ayant fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en octobre 2022 (en partie Sud du site) et enfin, qui améliore significativement et de façon pérenne la mise en sécurité et la stabilité de la fosse d'exploitation ;

---

1 Notamment la mise en œuvre, par l'exploitant de mesures d'évitement de ces zones boisées permettant ainsi de garantir la conservation de l'habitat et l'absence d'impact sur les secteurs à forte sensibilité ; les mesures de réduction des effets temporaires des opérations de remblayage de la fosse d'extraction du site ; la vocation après 2038 d'un aménagement d'une zone naturelle boisée afin de créer une continuité avec les massifs boisés attenants n'est pas inscrite au PLU.

2 Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029893828/2026-03-05>

- le projet tel qu'il figure dans le dossier transmis par la société ne correspond pas à l'ouverture de 14 317 m<sup>2</sup> de nouvelle surface exploitable mais bien à la rectification de l'emprise du site et à la réintégration de la surface ayant fait l'objet d'une cessation partielle d'activité ;
- la remise en état du site et la possibilité d'y accueillir des déchets inertes permettraient de limiter les déplacements des poids lourds vers la vallée pour l'évacuation des déblais issus des chantiers locaux de terrassement, dans un contexte d'insuffisance du nombre d'installations susceptibles d'accueillir des déchets inertes, contribuant ainsi à la réduction des nuisances, de la circulation et de l'impact environnemental ;
- la modification envisagée du PLU n'aura aucun impact sur les boisements ; toutefois, la commune souhaite réaffirmer encore plus explicitement sa volonté de ne porter aucune atteinte à ces milieux : le règlement écrit (article 2-Nca) sera renforcé en précisant que les exceptions concernant les forêts urbaines d'altitude protégées au titre des L.151-23 et R.151-23 (4°) du Code de l'urbanisme pour les travaux autorisés ne pourront se faire qu'au sein du périmètre d'autorisation d'exploitation, et non dans l'intégralité de la zone Nca et ce, via la mention suivante : « *En dehors du périmètre d'exploitation de la carrière en vigueur, les boisements doivent être préservés* » ;
- afin de confirmer la protection des sites archéologiques, la commune prend en compte l'avis de la MRAe et renforce le règlement écrit (article 2-Nca) afin d'indiquer que : « *Les travaux d'exploitation de la carrière sont interdits au sein de l'emprise des sites archéologiques avérés, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 portant interdiction d'exploiter une zone d'une surface de 8 540 m<sup>2</sup>, localisée à l'Est de la carrière* » ; en outre, le site archéologique fait désormais l'objet d'une description détaillée dans la notice de présentation ;
- le secteur faisant l'objet de la présente procédure de modification simplifiée n°1 consiste en la remise en état d'un site par remblayage et non en une nouvelle installation de stockage de déchets inertes (ISDI), permettant d'envisager l'accueil de déchets inertes sans nécessité d'ouvrir un nouveau site, en mobilisant une carrière déjà existante ;
- le règlement écrit (article 2-Nca) est renforcé en fixant une règle garantissant la vocation écologique du milieu après exploitation ; ainsi, l'article 2-Nca prévoit que les espaces, à l'issue de leur exploitation, seront restitués au milieu naturel en continuité avec les massifs boisés attenants ; la renaturation du site est ainsi explicitement encadrée par la présente modification du PLU ;
- les sources de bruit engendrés par l'activité de la carrière seront les mêmes qu'actuellement ; au niveau des habitations les plus proches, les émergences devront respecter la réglementation en vigueur ; il est d'ailleurs précisé dans le porter à connaissance de l'exploitant que le bruit généré par l'activité n'a jamais été à l'origine de nuisances particulières pour le voisinage ; ainsi, cette modification n'entraînera aucune incidence supplémentaire sur le voisinage par rapport à l'exploitation actuelle ;
- concernant le risque de dépôt de matériaux non conformes (polluants, non inertes), pouvant contaminer les sols ou les eaux souterraines, et la perturbation possible de la circulation des eaux de surface ou souterraines (zones humides, nappes phréatiques), il appartiendra au seul exploitant de mettre en œuvre son activité dans le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que le règlement écrit a été renforcé (article 2-Nca) concernant la protection des sites archéologiques avérés, la vocation naturelle à terme de la zone Nca ainsi que la protection des forêts, et plus précisément la protection des boisements « *en dehors du périmètre d'exploitation de la carrière en vigueur* », c'est-à-dire sur le reste de la zone Nca, en dehors du périmètre d'exploitation de la carrière incluant l'extension de 14 317 m<sup>2</sup> projetée ;

**Rappelant** qu'une seule rectification d'erreur matérielle ne nécessite pas d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme<sup>3</sup> ; que l'Autorité environnementale ne se prononce ni sur l'opportunité de la modification du PLU, ni sur celle du projet à l'origine de celle-ci, mais souligne que les mesures d'évitement de réduction et de compensation d'un projet sont opposables dès lors qu'elles ont été traduites dans le règlement et les orientations de ce document ;

**Considérant** que :

- le recalage du parcellaire a pour effet dans le cas d'espèce d'agrandir le zonage NCa de 4 hectares, selon l'opposabilité actuelle du document d'urbanisme approuvé et en vigueur ;
- l'ouverture de 4 ha de zonage Nca constitue une surface bien plus importante que celle couverte par le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'exploitation de la carrière (cf. figure 2), sans que le choix de ce périmètre soit justifié ;
- les caractéristiques de l'extension de la carrière, de 14 317 m<sup>2</sup> (rectification de l'emprise du site et réintégration de la surface ayant fait l'objet d'une cessation partielle d'activité) ne sont pas inscrites dans le règlement graphique ou écrit du PLU ni de sa modification simplifiée n°1 ;
- le règlement de la zone NCa rend possible l'exploitation d'une carrière sur l'ensemble de la zone et donc les possibles incidences de cette évolution du PLU sont à considérer sur l'ensemble du zonage Nca, le règlement écrit modifié n'empêchant pas dans ce cas la destruction des boisements ;

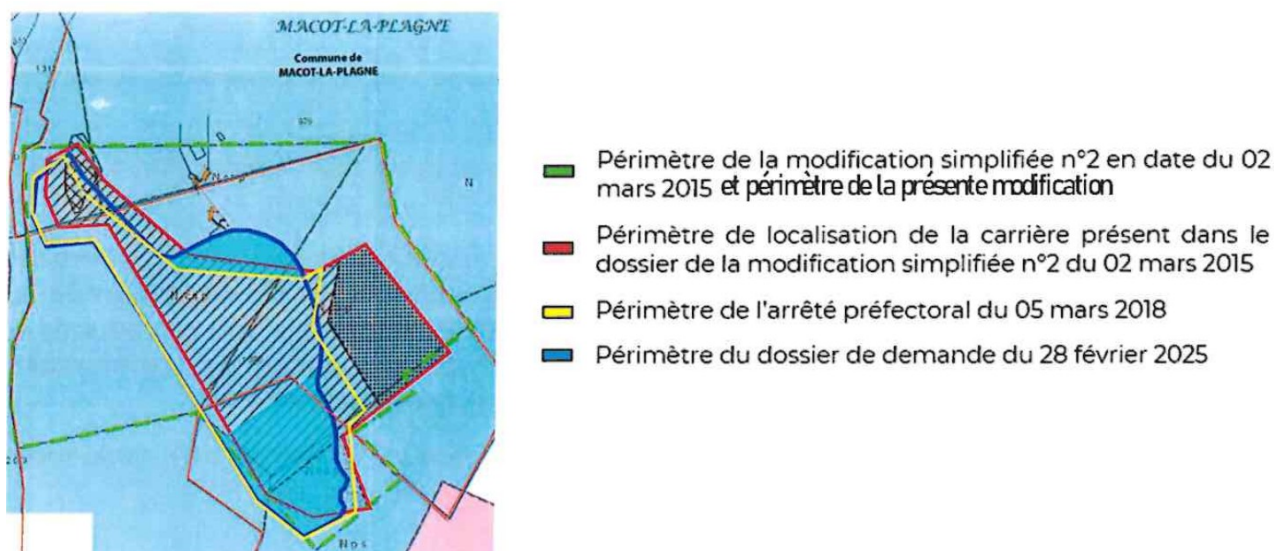


Figure 2: les différents périmètres mentionnés dans la réponse au recours (source : dossier)

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Macôt-la-Plagne, commune déléguée de La Plagne-Tarentaise (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

3 L'erreur matérielle est définie par le Conseil d'État : « malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des rédacteurs du PLU ».

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Macôt-la-Plagne, commune déléguée de La Plagne-Tarentaise (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif sera de justifier le périmètre retenu pour le zonage NCa, au regard de ses possibles incidences sur l'environnement et la santé humaine, et de présenter les mesures prises pour y remédier, dans le règlement écrit et le règlement graphique du PLU.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.